

222C2100  
FR0000060618-FS0690

24 août 2022

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**RALLYE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 août 2022, complété par un courrier reçu le 24 août, la société Crédit Agricole Corporate and Investment Bank<sup>1</sup> (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> août 2022, le seuil de 5% du capital de la société RALLYE et détenir à cette date et à ce jour 2 499 638 actions RALLYE représentant autant de droits de vote, soit 4,72% du capital et 2,93% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions notionnelles RALLYE détenues au titre d'un contrat financier à terme sur actions conclu par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Le déclarant a précisé, au titre des articles L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et 223-14 V du règlement général, que les 2 499 638 actions RALLYE (prises en compte dans le cadre de la détention visée au 1<sup>er</sup> paragraphe) résultent de la conclusion d'un contrat financier à terme sur actions, dénouable à tout moment jusqu'au 31 décembre 2024<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Contrôlée par Crédit Agricole SA (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex).

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date et à ce jour de 52 925 203 actions représentant 80 309 406 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Le déclarant a précisé que concomitamment à la conclusion du contrat financier à terme sur actions (de type vente à terme prépayée), à dénouement soit physique soit monétaire, au choix de la contrepartie, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank a conclu une opération d'échange de flux financiers sur actions (*equity swap*) avec la même contrepartie, de même date d'échéance et portant sur le même nombre d'actions notionnelles, que le contrat financier à terme. L'*equity swap* dénouable uniquement en numéraire neutralise, économiquement, la variation de l'action au titre du contrat financier à terme susvisé.